

CONTRAT

ENTRE :

Organisation European Registry for Internet Domains asbl

Adresse

Park Station

Woluwelaan 150

B-1831 Diegem

Belgique

T.V.A.

BE 0864 240 405

Représentée par

Marc Van Wesemael

Ci-après dénommé « Eurid » ;

ET :

PREAMBULE :

- EURid a été chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau, et les variantes possible du « .eu » dans d'autres scripts, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau « .eu » et dans le règlement (CE) n° 874/2004 qui définit des règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement, et leur modifications ultérieures ;
- Le Bureau d'enregistrement souhaitant devenir un Bureau d'enregistrement accrédité .eu et participer au processus d'enregistrement de Noms de Domaine dans le domaine de premier niveau .eu en enregistrant, renouvelant, transférant ou gérant des Noms de Domaine avec EURid au nom de ses clients mais pour son propre compte ;
- EURid souhaite collaborer avec le Bureau d'enregistrement pour l'enregistrement, le renouvellement, le transfert et la gestion du « .eu » aux conditions du présent contrat (« Contrat »).

À PARTIR DE MAINTENANT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**Article 1. DEFINITIONS**

Dans le présent Contrat, sauf indication contraire, sont entendu par :

« Accréditation » : l'attribution au Bureau d'enregistrement du droit d'offrir des services d'enregistrement décrits dans le présent Contrat, après la signature du présent Contrat et le paiement par le Bureau d'enregistrement de l'indemnité décrite à l'Article 6.1 ci-dessous .

« Responsable du Traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'instance ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

« Sous-traitant » : une personne physique ou morale, une autorité publique, une instance ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel au nom d'un Responsable du Traitement.

« Nom de Domaine » : un Nom de Domaine attribué sous le domaine de premier niveau « .eu » dans le script demandé.

« Données à caractère personnel » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par une référence ou un numéro d'identification ou par un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Titulaire » : le détenteur ou le demandeur du nom de domaine dont les données à caractère personnel seront placées dans la base de données WHOIS si le nom de domaine est attribué.

« Enregistrement » : le droit conféré à l'utilisateur final d'utiliser le Nom de Domaine pour une période limitée renouvelable, sans un transfert de propriété, et soumis : 1) aux Termes et Conditions générales définies par EURid et 2) et à toute déclaration, statutaire ou autre, adoptée par une institution de l'Union européenne à cet égard.

« Services d'enregistrement » : les Services d'enregistrement, de renouvellement, de transfert ou de gestion de Noms de Domaine offerts aux utilisateurs finaux.

« Registry lock service » désigne le service fourni par EURid conformément à l'Article 8.2 de ce présent Contrat et à la section 8.6 des Termes et Conditions pour protéger les Noms de Domaine, en les verrouillant, contre toute modification accidentelle, transfert ou suppression.

« Règles » : toutes les règles et réglementations applicables au domaine de premier et second niveau .eu dans les scripts disponibles, y compris et sans limitations le Règlement (CE) N°733/2002, le Règlement (CE) N°874/2004, le Règlement 1654/2005, leurs modifications ultérieures, la politique en matière d'enregistrement, les conditions générales, la politique WHOIS, la règle dites de « Sunrise », les règles ADR et les règles ADR supplémentaires, publiées notamment sur le site Internet d'EURid (www.eurid.eu) et du tribunal d'arbitrage tchèque (www.adr.eu).

Article 2. ACCREDITATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

2.1 Objet du Contrat

Par le présent Contrat, EURid accrédite le Bureau d'enregistrement et lui accorde le droit d'offrir aux utilisateurs finaux les services d'enregistrements selon les conditions détaillées ci-dessous. Le présent Contrat ne confère aucun droit, pouvoir ou autorité au Bureau d'enregistrement d'exploiter ou de gérer le Registre.

2.2 Non-exclusivité

Les droits conférés au Bureau d'enregistrement en vertu du présent Contrat ne sont pas exclusifs, EURid restant libre de désigner d'autres Bureaux d'enregistrement à sa seule discrétion.

2.3 Respect des règles

Le Bureau d'enregistrement respectera les règles et s'abstiendra de collaborer que ce soit directement ou indirectement avec tout Titulaire qui viole les règles ou qui est l'instigateur d'une telle violation. Si le Bureau d'enregistrement est témoin d'un tel comportement, il en informera EURid immédiatement.

2.4 Langues

Lors de leur demande d'Accréditation, tous les Bureaux d'enregistrement demandeurs seront tenus d'indiquer les langues dans lesquelles ils fourniront les Services d'enregistrement. Tous les Bureaux d'enregistrement accrédités sont publiés dans la liste des Bureaux d'enregistrement accrédités sur le site Internet d'EURid, et les langues dans lesquelles ils fournissent les Services d'enregistrement sont également mentionnées.

Le Bureau d'enregistrement garantit qu'il mettra à disposition les Termes et Conditions générales de Service, qu'il détaillera les services et les prix et qu'il fournira une aide clientèle dans la (les) langue(s) indiquée(s), étant entendu que « aide clientèle » signifie, dans toute langue donnée, une aide téléphonique ou électronique.

Les Bureaux d'enregistrement seront également tenus de fournir tous les Services d'enregistrement dans les langues indiquées. Les Bureaux d'enregistrement n'ayant pas de site Internet opérationnel sur lequel ils publient leurs offres et les renseignements sur la manière de les contacter, ne seront pas considérés comme offrant une aide clientèle.

Les Bureaux d'enregistrement sont tenus de fournir au client une aide dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne.

Chaque Bureau d'enregistrement est tenu d'avoir sa propre adresse e-mail distincte qui fonctionne.

Si le Bureau d'enregistrement manque à fournir de tels services dans une ou plusieurs langues indiquées, EURid peut enlever au Bureau d'enregistrement l'indicateur de langue approprié. En outre, un tel manquement constituera un manquement à une obligation du présent Contrat.

2.5 Compétences techniques

Le Bureau d'enregistrement garantit qu'il dispose des compétences techniques nécessaires pour exécuter avec succès les différents types d'actions (nouvel Enregistrement, mise à jour de domaine, transfert de domaine, etc.) en utilisant les systèmes automatisés d'EURid.

Le Bureau d'enregistrement est tenu de fournir au Titulaire tous les Services d'enregistrement offerts par EURid. Ce sont par exemple (mais sans s'y limiter) :

- Le changement des serveurs DNS
- La mise à jour des informations relatives aux contacts
- Le renouvellement du Nom de Domaine
- Les transferts de Noms de Domaine.

Tout Bureau d'enregistrement faisant des déclarations frauduleuses relatives à des limitations techniques d'EURid sera considéré comme violant le présent Contrat.

2.6 Utilisation du terme « Bureau d'enregistrement accrédité »

Une fois la procédure d'Accréditation accomplie avec succès, le Bureau d'enregistrement pourra s'intituler « Bureau d'enregistrement accrédité ». Le Bureau d'enregistrement ne pourra cependant pas affirmer ou sous-entendre que son statut de « Bureau d'enregistrement accrédité » a été obtenu sur la base de la qualité de ses services.

Article 3. ENREGISTREMENT DE NOM DE DOMAINE

En vertu du présent Contrat, EURid enregistrera et accordera le droit d'utiliser tout Nom de Domaine dont le Bureau d'enregistrement a demandé l'Enregistrement ou le renouvellement au nom de Titulaire mais pour son propre compte. Le droit d'utiliser le Nom de Domaine sera uniquement conféré si la demande est conforme aux Règles.

Article 4. OBLIGATIONS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

Le Bureau d'enregistrement remplira les obligations suivantes :

- Il fera en sorte et notera que chaque Titulaire, pour lequel le Bureau d'enregistrement enregistre un Nom de Domaine, a accepté les Règles en vigueur au moment où la demande est formulée. Le Bureau d'enregistrement fournira à la première demande d'EURid et sans délai, les documents attestant l'acceptation par le Titulaire des Règles.

- Il fera en sorte et notera que chaque Titulaire, pour lequel le Bureau d'enregistrement enregistre un Nom de Domaine, se conforme aux exigences de l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004, y compris -sans limitations- la confirmation par le Titulaire du fait qu'à sa connaissance, la demande d'Enregistrement de Nom de Domaine est faite de bonne foi et ne viole pas les droits d'un tiers, comme énoncé à l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004. Le Bureau d'enregistrement fournira à la première demande d'EURid et sans délai les documents mettant en évidence la conformité du Titulaire à l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004.
- Il fera en sorte que chaque Titulaire, pour lequel le Bureau d'enregistrement enregistre un Nom de Domaine, satisfait à toutes les exigences contenues dans les Règles pour obtenir ou renouveler l'Enregistrement de Nom de Domaine et en particulier, mais sans s'y limiter, aux exigences du Règlement (CE) N°733/2002 et du Règlement (CE) N°874/2004, et leurs possibles modifications ultérieures, lesquels incluent les critères généraux d'éligibilité en vigueur. Tout manquement à ces exigences peut entraîner une annulation immédiate de l'Enregistrement effectué.
- Il mettra au courant chaque Titulaire de toute information envoyée par EURid au Bureau d'enregistrement, particulièrement si l'information envoyée peut influencer la relation entre le Titulaire et EURid, ou si l'information envoyée concerne la fin potentielle de l'Enregistrement du Nom de Domaine.
- Il fera en sorte que la durée d'enregistrement du Nom de Domaine, ainsi que convenue avec le Titulaire, corresponde à tout moment à la durée d'enregistrement effective indiquée dans la base de données WHOIS.
- Pendant le processus d'Enregistrement, il soumettra toujours les données (y compris, mais sans s'y limiter, toute soumission dans la base de données WHOIS) de l'utilisateur final qui a fait la demande initiale d'Enregistrement du (des) Nom(s) de Domaine concerné(s) et non ses propres données. L'adresse e-mail soumise dans l'information de contact sera uniquement celle de l'utilisateur final et non celle du Bureau d'enregistrement, à moins que l'utilisateur final demande expressément que l'adresse e-mail du Bureau d'enregistrement soit soumise. Après le processus d'Enregistrement, le Bureau d'enregistrement doit veiller à ce qu'à tout moment, les données reprises dans la base de données WHOIS correspondent à celles de l'utilisateur final, et non à ses propres données.
- Il n'enregistrera pas de Noms de Domaine sans être spécifiquement invité à le faire par un Titulaire. Nonobstant, le Bureau d'enregistrement peut enregistrer un nombre limité de Noms de Domaine uniquement pour sa propre utilisation, sans qu'un Titulaire le lui ait demandé. Dans de tel ce cas, le Bureau d'enregistrement fournira à EURid, à sa première demande et sans délai, la preuve que ces Noms de Domaine sont enregistrés uniquement pour l'usage propre du Bureau d'enregistrement. Aux fins du présent paragraphe, les instructions de Titulaire partageant des similitudes importantes avec le Bureau d'enregistrement ou liées à celui-ci (y compris, mais sans s'y limiter, le fait d'avoir le même numéro de téléphone ou la même adresse e-mail, le fait que la personne de contact de l'entité listée est identique à la personne chargée du contact technique [technical contact] ou du contact de facturation [billing contact] du Bureau d'enregistrement), ne seront pas considérées comme des instructions spécifiques au sens du présent paragraphe.

ARTICLE 5. PERIODE DITE DE « SUNRISE »

Laissé vide intentionnellement.

Article 6. INDEMNITES**6.1 Indemnités**

1. Le Bureau d'enregistrement versera à EURid de manière anticipée une indemnité forfaitaire d'au moins 2500 EUR (deux mille cinq cents euros), hors frais bancaires ou frais de transfert, avant de pouvoir devenir un Bureau d'enregistrement accrédité.

Ce montant constitue un paiement anticipé dont EURid déduira les indemnités relatives à l'Enregistrement du Bureau d'enregistrement, les indemnités de renouvellement, de prolongation de la durée, de réactivation et de transfert énoncées au présent Article ainsi que les indemnités de demande dite de « Sunrise » énoncées à l'Article 5.

EURid dressera des factures mensuelles pour toutes les indemnités d'Enregistrement, de renouvellement, de prolongation de la durée, de réactivation et de transfert conformément à l'Article 6.1. Le paiement de ces factures servira à réapprovisionner l'indemnité forfaitaire.

Si le paiement anticipé équivaut à zéro avant qu'EURid établisse la facture mensuelle, ou avant le paiement d'autres factures, EURid n'effectuera ou ne renouvellera plus d'Enregistrement demandé par le Bureau d'enregistrement jusqu'à ce qu'un paiement soit reçu par EURid à concurrence d'au moins le montant de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1.

Aucun intérêt en faveur du Bureau d'enregistrement ne s'accumulera sur le paiement anticipé (par dérogation aux dispositions de l'Article 6.2.). Nonobstant les exceptions prévues à l'Article 12 du présent Contrat, le solde du paiement anticipé est remboursé au Bureau d'enregistrement à l'expiration du Contrat ou, en cas de violation du Contrat par le Bureau d'enregistrement, lorsque le Contrat aurait normalement expiré conformément à l'Article 10.

2. Le Bureau d'enregistrement doit payer les indemnités d'Enregistrement, de renouvellement, de réactivation et de prolongation de la durée pour les Noms de Domaine qu'il enregistre, renouvelle, réactive ou prolonge au nom de tout Titulaire. L'annexe 1 définit les indemnités d'Enregistrement, de renouvellement et de prolongation applicables à la signature du présent Contrat. L'indemnité pour l'enregistrement, le renouvellement et la prolongation d'un nom de domaine est immédiatement déduite de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1.

Le Bureau d'enregistrement doit prendre toutes les mesures pour effacer un Nom de Domaine avant la date d'expiration. Les Noms de Domaine qui ne sont pas effacés avant la date d'expiration seront automatiquement renouvelés et les indemnités correspondantes seront automatiquement déduites de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1.

3. Le Bureau d'enregistrement peut demander à EURid de transférer tout ou une partie de ses Noms de Domaine à un autre Bureau d'enregistrement accrédité. EURid portera en compte une indemnité spécifique pour ces transferts. L'indemnité de transfert applicable lors de la signature du présent Contrat est énoncée à l'Annexe 1. Les indemnités de transfert seront déduites de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1 dès que le transfert aura été exécuté.

4. Dans le cas d'un transfert de Nom de Domaine en conformité avec l'Article 7 des Termes et Conditions et la Section 10 de la Politique d'Enregistrement, les frais applicables à un tel transfert seront dû et déduits automatiquement du compte du Bureau d'enregistrement qui demande le transfert et ce, dès que le transfert sera effectif. EURid ne remboursera aucun frais payés par l'ancien Bureau d'enregistrement.

5. Afin de protéger le Titulaire du Nom de Domaine contre des effacements involontaires, un Nom de Domaine sera mis en quarantaine pendant une période déterminée suivant son effacement, que cet effacement ait été demandé par le Titulaire ou qu'il soit dû à une absence de renouvellement du Nom de Domaine. Pendant cette période, le Nom de Domaine peut être réactivé à la demande du

Titulaire. EURid portera en compte une indemnité spécifique pour la réactivation de chaque Nom de Domaine. Cette indemnité sera déduite de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1. La période pendant laquelle le Nom de Domaine pourra être réactivé et l'indemnité de réactivation applicable à la signature du présent Contrat sont énoncées à l'Annexe 1.

6. Dans le cas où le Nom de Domaine est verrouillé par le « Registry lock », conformément à l'Article 8.2 du présent Contrat et de la section 8.6 des Termes et Conditions, les droits applicables prévus dans l'Annexe 1 seront dûs.

7. EURid peut modifier à tout moment les indemnités mentionnées dans cet Article (6.1) et informera le Bureau d'enregistrement de tous changements au plus tard 30 jours avant que les nouvelles indemnités ne deviennent effectives. EURid sera tenu d'envoyer cette information par e-mail à l'adresse communiquée par le Bureau d'enregistrement pendant le processus d'Accréditation. Il sera tenu de publier les nouvelles indemnités sur son site Internet.

6.2 Paiement

1. Les factures qu'EURid envoie au Bureau d'enregistrement tous les mois doivent être payées conformément aux méthodes de paiement indiquées sur ces factures.

Les indemnités d'Enregistrement et de renouvellement sont dues dès que l'Enregistrement a été effectué ou renouvelé, indépendamment du paiement effectué ou non par le Titulaire en faveur du Bureau d'enregistrement.

2. Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. Des pénalités sans préavis s'appliqueront en cas de paiement tardif et sont calculées comme suit :

- 10 % du montant dû (avec un minimum de 250,00 EUR) et
- Un intérêt d'1 % par mois, calculé pour chaque mois commencé.

Ces dispositions n'affectent pas d'autres voies de recours prévues dans le présent Contrat.

Article 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

7.1 La procédure d'Enregistrement

La procédure d'Enregistrement est entièrement automatisée. Le Bureau d'enregistrement est tenu de respecter les procédures élaborées par EURid pour enregistrer, renouveler ou gérer un Nom de Domaine, notamment les procédures spécifiques pour la période dite de « Sunrise » et la mise à jour des informations relatives aux les Titulaires. Un aperçu de ces procédures est disponible sur le site Internet d'EURid.

EURid pourra modifier la procédure d'Enregistrement. Il devra informer le Bureau d'enregistrement de toute modification au plus tard 30 jours avant que les nouvelles procédures n'entrent en vigueur, ce par e-mail et par la publication des nouvelles procédures sur le site Internet d'EURid. Simultanément, EURid devra communiquer au Bureau d'enregistrement toutes les informations techniques nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles procédures.

7.2 Défauts techniques

Le Bureau d'enregistrement ne pourra pas surcharger le réseau d'EURid ou empêcher EURid de fournir ses services (par exemple, par le biais d'attaques par dénis de service. Le Bureau d'enregistrement ne pourra agir d'aucune manière qui pourrait menacer la stabilité d'Internet. Si le

Bureau d'enregistrement viole ces obligations, EURid pourra résilier le présent Contrat si, après une période de 15 jours, le Bureau d'enregistrement continuait de violer ces obligations.

7.3 Accès au logiciel d'EURid

Le Bureau d'enregistrement est tenu d'utiliser l'accès aux composants du logiciel d'EURid de bonne foi et en se conformant, tant fonctionnellement que techniquement, aux manuels d'utilisation publiés sur les sites Internet d'EURid ou mis à disposition par tout autre moyens comme papier imprimé, CD/DVD, etc., y compris les flashes infos et/ou les bulletins d'information applicables.

Dans les cas où le Bureau d'enregistrement observe un mauvais fonctionnement, il est tenu de mentionner celui-ci à EURid, en toute confidentialité, conjointement à tout matériel d'appui qui pourrait aider EURid à diagnostiquer puis à corriger/améliorer le mauvais fonctionnement.

Le Bureau d'enregistrement ne sera en aucun cas autorisé à rendre ses conclusions publiques, que ce soit par la presse, par des groupes de discussion, par des blogs ou par tout autres moyens, avant d'avoir reçu une déclaration officielle d'EURid concernant son diagnostic et la réparation du cas signalé, dans un délai raisonnable d'au moins 30 jours ouvrables à partir de la date de la communication originale.

Si, à tout moment, après cette période, le Bureau d'enregistrement communique ses conclusions au public, il est tenu d'inclure la totalité de la déclaration faite par EURid.

Article 8. TRANSFERT DE NOM DE DOMAINE ET « REGISTRY LOCK »

8.1 Transfert d'un Nom de Domaine

Le Bureau d'enregistrement reconnaît que le Titulaire a le droit de transférer le Nom de Domaine vers un autre Titulaire et/ou un nouveau Bureau d'enregistrement accrédité. Ce transfert doit être effectué conformément à l'Article 10 de la Politique d'Enregistrement et à l'Article 7 des Termes et Conditions. En suivant les procédures établies, le Bureau d'enregistrement reconnaît et garantit la validité du transfert du Nom de Domaine. Le Bureau d'enregistrement doit coopérer avec le titulaire (actuel et/ou nouveau), le nouveau Bureau d'enregistrement et EURid tout au long des différentes phases du processus de transfert.

Si le Bureau d'enregistrement ne respecte pas ces obligations, EURid a le droit d'exécuter le transfert et ne sera pas tenu responsable.

8.2 « Registry lock »

A tout moment, le Bureau d'enregistrement accrédité à la possibilité d'utiliser le service du « Registry lock » et ce conformément à l'Article 8.6 des Termes et Conditions et à la procédure énoncée sur l'extranet pour les Bureaux d'enregistrement (<https://secure.registry.eu>).

Article 9. POLITIQUE EN MATIERE DE VIE PRIVEE

Le Bureau d'enregistrement maintiendra une politique claire en matière de vie privée. Cette politique respectera toutes les réglementations nationales, européennes et internationales relatives à la protection de données, et le bureau d'enregistrement en informera ses utilisateurs finaux.

Le Bureau d'enregistrement s'abstiendra d'envoyer des courriels indésirables à des Titulaires existants ou potentiels, en vue de les persuader d'utiliser ses services. Toutefois, l'invitation

envoyée, à des Titulaires existants, à renouveler leur nom de domaine, et la transmission à ces Titulaires d'informations supplémentaires sur les services offerts, ne sont pas considérées comme des envois massifs de courriels indésirables.

Le Bureau d'enregistrement ne communiquera pas de Données à caractère personnel de ses utilisateurs finaux à des tiers, à moins qu'il n'y soit obligé par les autorités publiques compétentes ou aux fins de maintenir la fonction WHOIS d'EURid.

A cet égard, le Bureau d'enregistrement est désigné comme sous-traitant en ce qui concerne la collecte et le transfert à EURid, agissant comme responsable du traitement, des Données à caractère personnel des Titulaires qui demandent l'Enregistrement d'un Nom de Domaine ou le renouvellement d'un Enregistrement.

A cette fin, le Bureau d'enregistrement devra se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Il devra, s'il est établi dans l'Espace Economique Européen, respecter la législation applicable en matière de protection de données en vigueur dans l'Etat membre où le Bureau d'enregistrement est établi, indemniser EURid et couvrir EURid contre tout recours de tiers due à des violations de telles lois sur la protection de données, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat .
- b) Il devra, s'il est établi dans un pays situé hors de l'Espace Economique Européen, lequel a été déclaré, par une décision de la Commission européenne prise en vertu de l'Article 25(6) de la directive 95/46/CE, comme garantissant un niveau approprié de protection en raison de sa législation nationale ou des engagements internationaux qu'il a contractés, respecter la législation applicable en matière de protection de données en vigueur dans la juridiction où le Bureau d'enregistrement est établi. Il devra indemniser EURid et protéger EURid contre tout recours de tiers par suite de violations de telles lois sur la protection de données, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- c) Il devra, s'il est basé dans un pays ne remplissant pas les conditions énoncées aux points (a) ou (b) ci-dessus, respecter les clauses contractuelles standard adoptées en vertu de la décision de la Commission européenne 2002/16/CE du 27 décembre 2001. Il devra indemniser EURid et couvrir celui-ci contre toute action de tiers par suite de violations de telles dispositions contractuelles, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- d) Il devra, s'il est basé aux Etats-Unis d'Amérique :
 - Se conformer aux principes de respect de la vie privée dans une base sécurisée (*Safe Harbour Privacy Principles*) promulgués par le US Department of Commerce et en informer adéquatement EURid. Il sera tenu d'indemniser EURid et de protéger EURid contre toute action de tiers par suite de violations de telles dispositions, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ; ou
 - Adopter les dispositions contractuelles énoncées au point (c) ci-dessus, et indemniser et couvrir EURid contre toute action de tiers due à des violations de telles dispositions contractuelles, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
 -

Article 10. DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une période d'un an commençant à la date d'accréditation et expirant le dernier jour du mois de la date anniversaire du présent Contrat.

A la fin de son terme, le contrat sera prorogé par des périodes consécutives d'un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, au plus tard trois mois avant l'expiration du terme initial du Contrat ou au plus tard trois mois avant le terme d'une période consécutive d'un an, qu'elle ne souhaite pas proroger le Contrat.

Article 11. FIN DU CONTRAT

11.1 Fin de la compétence d'enregistrement d'EURid

Le présent Contrat prendra immédiatement fin si EURid, pour une raison quelconque, ne peut plus enregistrer de Noms de Domaine. Le Bureau d'enregistrement ne pourra pas rendre EURid responsable de dommages résultant de cette fin, sauf si celle-ci est due à une négligence grave ou à une fraude d'EURid.

EURid devra immédiatement informer le Bureau d'enregistrement de tout fait porté à sa connaissance et raisonnablement susceptible d'entraîner la fin de la compétence d'EURid en matière d'Enregistrement.

Lorsqu' EURid prendra conscience de la fin prochaine de sa compétence d'Enregistrement, EURid déploiera tous ses efforts pour :

- Faciliter la continuation ou le transfert des Contrats existants entre EURid et les Bureaux d'enregistrement à la date de fin ;
- Obtenir un délai de préavis avant la fin de sa compétence d'Enregistrement.

11.2 Violation de Contrat

Si le Bureau d'enregistrement viole le présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, l'Article 2.3, EURid enverra un e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le Bureau d'enregistrement pendant la procédure d'Accréditation, ainsi qu'une lettre recommandée au Bureau d'enregistrement l'incitant de cesser de violer le Contrat. EURid a le droit de mettre fin au Contrat sans autre préavis, et sans qu'une compensation quelconque soit due, si le Bureau d'enregistrement ne répond pas ou ne cesse pas de violer le présent Contrat dans les 14 jours suivant l'envoi de la communication.

11.3 Mise en liquidation judiciaire ou liquidation

Le présent Contrat prendra immédiatement fin sans que toute compensation soit due si :

- Le Bureau d'enregistrement est mis en liquidation judiciaire ; ou
- Le Bureau d'enregistrement demande un concordat judiciaire, ou
- L'affaire du Bureau d'enregistrement est liquidée.

Article 12. CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

A la fin du présent Contrat, le Bureau d'enregistrement doit immédiatement tout frais impayés qui était dû avant la résiliation.

EURid transférera les Noms de Domaine du Bureau d'enregistrement dont le Contrat a pris fin à un ou plusieurs autres Bureaux d'enregistrement accrédités, à la demande de ce Bureau

d'enregistrement ou de la personne qui est autorisée à le représenter. Dans ce cas, EURid portera en compte l'indemnité de transfert qui est mentionnée à l'Article 6.1.3, et déduira l'indemnité du solde de l'indemnité forfaitaire qui a été payée conformément à l'Article 6.1 du présent Contrat. Le montant de l'éventuel solde sera remboursé au Bureau d'enregistrement à la fin de la durée initiale du Contrat ou, le cas échéant, à la fin de la période de prorogation d'un an alors en vigueur. Toutefois, aucun remboursement de cette nature ne sera effectué avant la fin de la période dite de « Sunrise » énoncée à l'Article 5.

Si le Contrat est terminé et que le Bureau d'enregistrement ne parvient pas à accomplir le transfert des Noms de Domaine sous sa gestion vers un (des) autre(s) Bureau(x) d'enregistrement dans le mois qui suit la fin du Contrat, EURid devra informer les Titulaires du fait que leur Noms de Domaine ont été mis en suspens conformément aux Règles. Cette information sera envoyée par e-mail aux adresses e-mail communiquées par le Bureau d'enregistrement pendant le processus d'Enregistrement, et elle sera publiée sur le site Internet d'EURid au plus tard deux mois avant qu'elle ne devienne effective. Parallèlement, EURid devra informer les Titulaires du fait qu'ils ont un mois pour choisir un autre Bureau d'enregistrement. EURid sera autorisé à facturer les frais relatifs à ce processus d'information si ces frais excèdent le solde de l'indemnité forfaitaire.

Si le Titulaire désigne un autre Bureau d'enregistrement, EURid portera en compte les indemnités de renouvellement à ce nouveau Bureau d'enregistrement, lorsque la période de l'Enregistrement effectué par l'intermédiaire de l'ancien Bureau d'enregistrement aura pris fin. Si le titulaire ne désigne pas un autre Bureau d'enregistrement, EURid cessera la licence du Nom de Domaine à la fin de sa durée. Le Nom de Domaine restera en quarantaine pour la période suivante:

- Trois mois après que le préavis demandant au Titulaire de désigner un nouveau Bureau d'enregistrement a été émis ; ou
- Deux mois après la fin de la licence.

Le délai le plus long sera appliqué.

Pendant que le Nom de Domaine est en quarantaine, le Titulaire peut désigner un autre Bureau d'enregistrement. Le futur Bureau d'enregistrement doit envoyer une demande motivée à EURid en vue de devenir le nouveau Bureau d'enregistrement, et de restaurer tout Enregistrement auquel il a été mis fin.

Article 13. CESSION DE DROITS

Le Bureau d'enregistrement peut céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat à un autre Bureau d'enregistrement accrédité, pour autant qu'il en informe EURid par écrit au plus tard un mois avant que la désignation entre en vigueur.

Article 14. GARANTIES

Le Bureau d'enregistrement couvrira EURid contre toute réclamation judiciaire ou extrajudiciaire de dommages et intérêts émises par des Titulaires ou des tiers à l'encontre d'EURid pour les produits et services offerts par EURid ou par le Bureau d'enregistrement, y compris, mais sans s'y limiter, contre les réclamations ci-dessous :

- Les réclamations relatives à la violation du présent Contrat par le Bureau d'enregistrement ;

- Les réclamations relatives à l'accomplissement ou le non-accomplissement, au renouvellement ou au non-renouvellement d'un Enregistrement en faveur du Titulaire ou d'un tiers ;
- Les réclamations relatives à la fin de la compétence d'Enregistrement d'EURid (nonobstant l'Article 11.1 du présent Contrat) ;
- Les réclamations de tiers concernant des droits sur un Nom de Domaine ; ou
- Les réclamations relatives à des défauts ou manquements techniques.

Article 15. DIVERS

15.1 Effets du présent Contrat sur des tiers

Le présent Contrat ne crée des droits et des obligations que pour les parties signataires et non pour des tiers. Des tiers ne peuvent réclamer aucun droit à l'encontre du Bureau d'enregistrement ou d'EURid.

15.2 Modifications

Les deux parties doivent convenir de modifications au présent Contrat, à moins que le présent Contrat ne stipule expressément une autre disposition. Si EURid demande un amendement au présent Contrat, il doit notifier le Bureau d'enregistrement (y compris par email et/ou par publication sur son site internet). Le Bureau d'enregistrement est réputé avoir accepté ces modifications sauf s'il proteste contre la modification par écrit au plus tard 30 jours après la notification reçue par EURid.

Nonobstant le paragraphe précédent, EURid peut modifier les Règles s'il informe le Bureau d'enregistrement de modifications au plus tard 30 jours avant qu'elles n'entrent en vigueur. EURid devra envoyer cette information par e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le Bureau d'enregistrement pendant le processus d'Accréditation, et la publier sur son site Internet.

15.3 Litiges

Le présent Contrat est assujéti à la législation belge, et tous les litiges liés seront portés devant les tribunaux de Bruxelles.

15.4 Propriété intellectuelle

Le présent Contrat ne modifie pas le statut de droit à la propriété intellectuelle des parties prenantes (en particulier, mais sans s'y limiter au, transfert par l'une ou l'autre partie ou des licences ou de ses droits à la propriété intellectuelle).

15.5 Utilisation du logo et du nom d'EURid

Le présent Contrat n'attribue pas au Bureau d'enregistrement le droit d'utiliser le logo ou le nom d'EURid, sauf permission expresse de ce dernier. EURid peut créer des logos spécifiques à l'intention du Bureau d'enregistrement, et peut conférer au Bureau d'enregistrement le droit d'utiliser ces logos. EURid informera le Bureau d'enregistrement de tout événement de cette nature.

A la fin du présent Contrat conformément aux Articles 10, 11 et 12, le Bureau d'enregistrement devra cesser toute utilisation permise des logos EURid, comme expliqué dans le paragraphe précédent.

15.6 Site Internet du Bureau d'enregistrement

Le Bureau d'enregistrement est tenu d'avoir son propre site Internet et, dans les cas où des Enregistrements sont administrés par l'intermédiaire d'un site Internet appartenant à un tiers, le Bureau d'enregistrement sera tenu responsable de la totalité du contenu de ce site Internet. Dans l'un et l'autre cas, le Bureau d'enregistrement est obligé de communiquer à EURid la référence exacte de la partie de son site Internet sur laquelle il est fait référence à l'Enregistrement de Nom de Domaine. EURid a le droit d'enregistrer cette référence sur son propre site Internet, de manière à ce que des utilisateurs finaux puissent directement contacter le Bureau d'enregistrement. EURid a également le droit de mettre à jour cette référence si elle s'avère être dépassée.

Pour EURid



Marc Van Wesemael
Directeur général

Pour le Bureau d'enregistrement

(Nom + Titre + Date)

Annexe 1.- Indemnités d'Enregistrement et de renouvellement entrant en vigueur à la signature du présent Contrat

1. L'indemnité d'Enregistrement d'un Nom de Domaine est de 4 EUR (hors T.V.A.) au moment de la signature du présent Contrat entre EURid et le Bureau d'enregistrement. Cette indemnité comprend le droit d'utiliser le Nom de Domaine pendant une période d'un an suivant l'Enregistrement.
2. L'indemnité de renouvellement ou de prolongation de la durée d'un Nom de Domaine est de 3,75 euros (hors T.V.A.) au moment de la signature du présent Contrat entre EURid et le Bureau d'enregistrement.
3. Les frais de transfert d'un Nom de Domaine, conformément à l'Article 10.1 et 10.2 de la Politique d'Enregistrement, s'élèvent à 4 euros (hors TVA).
4. Les frais du « Registry lock », conformément à l'Article 7 de la Politique d'enregistrement s'élève à 10 euros (hors TVA) par Nom de Domaine transféré.
5. L'indemnité pour le transfert groupé de plusieurs Noms de Domaine par EURid, à la demande du Bureau d'enregistrement, est de 0,25 euro (hors TVA) par Nom de Domaine, avec un minimum de 500 euros (hors TVA) par transaction demandée.
6. L'indemnité pour la réactivation d'un Nom de Domaine, qui a été mis en « quarantaine », est de 3.75 euros (hors TVA). Les Noms de Domaine en « quarantaine » peuvent être réactivés pendant une période de 40 jours suivant leur suppression.
7. L'indemnité pour la réactivation d'un Nom de Domaine, qui a été mis en « quarantaine » et qui est accompagnée d'un transfert du Nom de Domaine vers un nouveau Bureau d'enregistrement est de 4 euros (hors TVA). Les Noms de Domaine en « quarantaine » peuvent être réactivés pendant une période de 40 jours suivant leur suppression.